



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

* * *

ARRETE DU MAIRE

N° 2016-105

OBJET : Mesures de sécurité et d'organisation CHAQUE ANNEE POUR LE 13 ET 14 JUILLET concernant le Feu d'artifice ET les diverses activités organisées à l'occasion de la Fête Nationale.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,

Vu l'article L131-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2212-2,

Vu l'article R 610-05 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le souhait de la municipalité de Gignac de faire une animation pyrotechniques sur les Fleuve Hérault à la Meuse à l'occasion de la Fête nationale,

Vu le souhait de la municipalité d'organiser une retraite aux flambeaux le 13 juillet au soir dans le centre-ville de Gignac,

Vu le souhait de la municipalité d'organiser des jeux (Mât de cocagne) et une retraite aux flambeaux le 13 juillet dans le centre-ville de Gignac,

Vu le souhait de la municipalité d'organiser un réveil républicain le 14 juillet à Gignac,

Vu la demande présentée par les Bars et Restaurants de GIGNAC d'organiser une soirée avec buvette sur le site de la Meuse chaque année le 14 juillet,

Vu l'arrêté du maire n°2010-089 relatif à la réglementation de fermeture des débits de boissons et notamment son article 2,

Vu l'arrêté préfectoral n°90.I.0957 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et établissements ouverts au public dans le département de l'Hérault et notamment son article 3,

Vu l'arrêté municipal du maire n° 2009-174, relatif aux horaires de mise en place et de retrait des terrasses et d'obligation d'entretien, de sécurité et de gestion du bruit,

Vu le circulaire du 15 juin 2010 n° NOR : IOCA1014448C précisant les conditions d'organisation d'un spectacle pyrotechnique.

Considérant que la nature des artifices nécessite un périmètre de sécurité d'un rayon entre 100 et 150 mètres.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, à prévenir tout accident pendant le feu d'artifice et la fête nationale.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale, de prendre toutes les mesures pour réguler la circulation des participants et du public.

Considérant que la municipalité peut leur donner satisfaction,

----- A R R E T E -----

LA ZONE DE TIR

CHAQUE ANNÉE LE 14 JUILLET SUR LE SITE DE LA MEUSE

Article 1 : En vue d'assurer la sécurité du public, il est instauré un périmètre de sécurité « dit zone de tir » tout autour du barrage de la Meuse pour permettre la mise en place, le tir et le nettoyage des éléments pyrotechniques **chaque année** le 14 juillet.

Article 2 : La zone de tir comprend les parcelles BK1, BK2, BK3, BK6, BK7, BK8, BK9, BK10, BK 11, ainsi que le chemin d'accès aux parcelles A1524 et A2408. La présence de personnes ou baigneurs ou bateaux, 100 mètres en amont et 50 mètres en aval du barrage est strictement interdite.

Article 3 : La présence de toute personne ou véhicule, autre que le personnel artificier, secours, service de sécurité (Police et Gendarmerie) est interdite dans la zone de tir, comme établi dans l'article 2, **chaque année** du 14 juillet 07h00 au 15 juillet 02h00.

Article 4 : Les abords ou les accès à la zone de tir seront protégés par des barrières. L'interdiction d'accéder sera dûment signaler par des affichages temporaires. Les principaux axes seront rigoureusement gardés au moment de la mise a feu, afin d'empêcher toute intrusion du public. Défense est faite de monter sur les parapets des ponts et des quais, sur les arbres des promenades et voies publiques, sur les toits, corniches et auvents des maisons.

LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT **SUR LE SITE DE LA MEUSE**

Article 5 : Le stationnement est interdit **chaque année** du 13 juillet 08h00 au 15 juillet 02h00.

- Sur le chemin longeant les parcelles BE 111, BE 112, BK5 et BK4,
- Sur les parcelles BE 111, BE 112, BK5, BK4, BE 109, BE110.
- Sur les berges de l'Hérault à proximité du barrage de la Meuse.

Article 6 : Le stationnement est interdit **chaque année** du 14 juillet 08h00 au 15 juillet 02h00.

- Sur le Chemin d'intérêt communal ancienne voie ferroviaire de l'intersection de l'avenue Paul Roumagnac à l'intersection Chemin de la Meuse.
- sur le Chemin de la Meuse et le Chemin des Plantades
- Sur le chemin longeant et compris entre les parcelles BK30 et BK28.
- Sur le parking extérieur du camping municipal.

Article 6 : Il est instauré un sens interdit provisoire, **chaque année** le 14 juillet de 17h00 à minuit, sur le Chemin d'intérêt communal ancienne voie ferroviaire de la limite avec la commune d'Aniane jusqu'à l'intersection avec le Chemin de la Meuse, uniquement dans ce sens.

Article 7 : la circulation des véhicules est interdite, **chaque année** le 14 juillet de 15h00 à minuit,

- Sur le chemin des Plantades, de l'intersection avec le Chemin d'intérêt communal ancienne voie ferroviaire jusqu'à l'entrée du camping « La Meuse »
- Sur le chemin des Plantades du camping municipal « la Meuse » jusqu'au droit du chemin de service bordant la parcelle BK28 en direction du domaine des Sylphes.
- Sur le Chemin d'intérêt communal ancienne voie ferroviaire de l'intersection de l'avenue Paul Roumagnac à l'intersection Chemin de la Meuse.

Seuls seront autorisés à circuler, chaque année le 14 juillet de 17h00 à minuit,

- Les campeurs et employés du Camping Municipal la Meuse pour se rendre au camping,
- Les artificiers, les organisateurs du feu d'artifice et les services de Secours et de Police,
- Les navettes de transport organisée par la commune et les automobilistes titulaire d'un titre CIG ou GIC après autorisation. Ces véhicules pourront stationner sur le coté droit sur le Chemin des Plantades en allant vers le camping,
- Les organisateurs (restaurateurs, serveurs, livreurs, musiciens, techniciens..) des festivités prévues aux articles 15, 17 et 18 du présent arrêté municipal. Cette autorisation n'est valable que pour accéder et repartir à la parcelle BK111.

Article 8 : Tout le temps de l'interdiction de circulation de l'article 7, l'accès au domaine des sylphes ou au centre équestre, se fera par le chemin de service bordant la parcelle BK30 et BK28.

Article 9 : Deux parkings provisoires seront mis à disposition des usagers de part et d'autres du Chemin d'intérêt communal ancienne voie ferroviaire. L'entrées de ces parking se feront au niveau de l'intersection du Chemin d'intérêt communal ancienne voie ferroviaire avec Chemin de la Meuse et Chemin des plantades.

Les sorties des véhicules sur ces parkings se feront, autant que possible, sur le Chemin d'intérêt communal ancienne voie ferroviaire en direction de la commune d'Aniane.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et, si nécessaire, les véhicules concernés seront mis en fourrière.

**CIRCULATION ET STATIONNEMENT CHAQUE ANNEE LE 13 JUILLET POUR LA
RETRAITE AUX FLAMBEAUX
ET
LE MAT DE COCAGNE**

Article 11 : La circulation des véhicules est interdite, Place Verdun, Place de la Victoire (uniquement sur le tronçon de voie compris entre la place de Verdun et l'intersection avec le boulevard de l'Esplanade), Esplanade et Grand'rue, **chaque année** le 13 juillet de 17h00 à minuit pour permettre l'organisation du jeu « Mât de cocagne » et le regroupement du cortège pour la retraite aux flambeaux.

Article 12 : Une priorité de passage est accordée au cortège de la retraite aux flambeaux **chaque année** le 13 juillet de 20h30 à 23h00 sur l'ensemble du parcours.

**CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
CHAQUE ANNEE LE 14 JUILLET POUR LE REVEIL REPUBLICAIN
ET
LA CEREMONIE**

Article 13 : La circulation des véhicules est interdite, Place de la Victoire (uniquement sur le tronçon de voie compris entre la place de Verdun et l'intersection avec le boulevard de l'Esplanade), **chaque année** le 14 juillet de 10h30 à 14h00 pour permettre la tenue de la cérémonie avec dépôt de gerbe Place de la Victoire.

Article 14 : Une priorité de passage est accordée **chaque année** le 14 juillet de 06h00 à 12h00 aux personnes participants au réveil républicain sur le territoire communal.

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET
D'ORGANISATION D'UN BAL PUBLIC AVEC RESTAURATION SUR PLACE
SUR LE SITE DE LA MEUSE

Article 15 : Les débitants de boissons de Gignac sont autorisés, en partenariat, d'organiser une Bodéga et un bal public sur la parcelle BK 111 **chaque année** du 14 juillet 19h00 au 15 juillet 02h00.

Article 16 : Toutes les danses indécentes sont rigoureusement interdites. Il devra être exercé à ce sujet, une surveillance sévère et faire expulser immédiatement tout individu qui se comporterait d'une manière inconvenante, troublerait l'ordre ou serait en état d'ivresse. Il est enjoint aux organisateurs de la manifestation d'avertir immédiatement l'autorité municipale des scènes de désordres, rixes ou querelles qui surviendraient.

Article 17 : Les restaurateurs de Gignac, partenaires de l'opération, sont autorisés d'occuper le domaine public sur la parcelle BK 111 en y disposant des tables et chaises en vue de proposer une restauration sur place. Cette autorisation débutera **chaque année** le 14 juillet à partir de 14h00 jusqu'au 15 juillet 02h00.

Article 18 : Autorisation est faite au gérant du bar « Le France » d'occuper le domaine public sur la parcelle BK 111 en y installant une buvette temporaire. Il appartient au gérant du bar de faire la demande et d'obtenir une licence temporaire de débit de boisson de catégorie III. Cette autorisation d'occupation du domaine public débutera **chaque année** le 14 juillet à partir de 14h00 jusqu'au 15 juillet 02h00. La vente de toutes boissons alcooliques et non alcooliques, sur ce débit temporaire, devra obligatoirement cesser le 15 juillet à 01h30.

Article 19 : Pour des raisons de sécurité et de la salubrité publique et dans le but de réduire au maximum la possibilité que les verres ne servent de projectiles, il est fait obligation, aux gérants des débits de boissons, de délivrer des boissons, alcooliques ou non alcooliques, que dans des récipients en plastique, à l'occasion de cette autorisation mentionnée à l'article 18.

MESURES D'ORDRE GENERAL
CHAQUE ANNÉE LE 14 JUILLET SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Article 20 : Il est expressément défendu aux étalagistes, marchands forains, limonadiers, vendeurs de comestibles, ainsi qu'aux saltimbanques, bateleurs, chanteurs, et autres personnes de professions ambulantes analogues, de stationner sur la voie publique sans une permission écrite de l'autorité municipale.

Article 21 : Il est défendu de jeter sur les voies publiques des confettis et des serpents, de tirer par les fenêtres, dans les allées ou sur la voie publique des pièces d'artifice, pétards ou armes à feu.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article 22 : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 23 : Les mesures édictées ci-dessus, ne concernent pas les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de Police ou des services de Secours et de lutte contre l'incendie.

Article 24 : les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 25 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à madame la Sous-préfète de Lodève.

Article 26 : Le présent arrêté pourra, conformément aux dispositions du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication OU dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 27 : Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant la Brigade de la Gendarmerie de GIGNAC, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les artificiers, Messieurs les gérants de débits de boisson, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 28 : Le présent arrêté annule et remplace :

L'arrêté municipal n° 2009-162 du 22 juin 2009.

L'arrêté municipal n° 2009-163 du 23 juin 2009.

L'arrêté municipal n° 2010-103.

L'arrêté municipal n° 2010-110 du 05 juillet 2010.

L'arrêté municipal n° 2010-109 du 05 juillet 2010.

L'arrêté municipal n° 2011-114 du 28 juin 2011.

L'arrêté municipal n° 2014-147 du 09 juillet 2014.

L'arrêté municipal n° 2015-148 du 08 juillet 2015.

Fait à GIGNAC,
Le Maire, Jean François SOTO.
P/O François COLOMBIER
Adjoint à la sécurité



Accusé de réception en préfecture
034-213401144-20160616-ARR2016-105-AI
Date de télétransmission : 16/06/2016
Date de réception préfecture : 16/06/2016